

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteu
belge



23164226



12 DEC. 2023

Greffe

N° d'entreprise : **0457 242 459**

Nom

(en entier) : **ELOY & BECKER SPRL**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **4000 Liège, Boulevard d'Avroy, 292**

**Objet de l'acte : ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS - MODIFICATION DE LA
DENOMINATION - MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE
GENERALE - MODIFICATION DE L'OBJET - CREATION DE CLASSES
D'ACTIONS**

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS

Le sept décembre.

Devant Nous, Maître Michel HUBIN, Notaire à la résidence de Liège (2ème Canton).

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « ELOY & BECKER SPRL », ayant son siège à 4000 Liège, Boulevard d'Avroy, 292, inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège sous le numéro 0457.242.459.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques ROELANTS de STAPPERS, Notaire à Eupen, en date du six février mil neuf cent nonante-six, publié aux Annexes du Moniteur belge du cinq mars suivant, sous le numéro 219, dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques RIJCKAERT, Notaire à Eupen, en date du trois août deux mil, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-cinq août suivant sous le numéro 20000825-97.

Bureau.

La séance est ouverte à neuf heures trente sous la présidence de Monsieur ELOY David, ci-après mieux qualifié.

Le président exercera également le rôle de secrétaire et de scrutateur.

Composition de l'assemblée.

Sont ici présents, les actionnaires suivants :

1) Monsieur ELOY David Arnaud François Noël, né à Ixelles le huit avril mil neuf cent soixante-sept, cohabitant légal de Madame SCHYNS Gisèle, domicilié à 4000 Liège, Avenue de l'Observatoire, 76.

Titulaire de trois cent septante-cinq (375) actions, ainsi qu'il le déclare.

2) Monsieur BECKER Frank, né à Aachen (Allemagne) le quinze septembre mil neuf cent soixante-huit, époux de Madame BAETE Virginie, domicilié à 4900 Spa, Vieille Route de Stavelot, 35.

Titulaire de trois cent septante-cinq (375) actions, ainsi qu'il le déclare.

Total : sept cent cinquante (750) actions.

Exposé de Monsieur le Président.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Monsieur le Président expose et prie le Notaire soussigné d'acter que :

La présente assemblée a pour ordre du jour :

1.Modification de la dénomination de la société.

2.Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire.

3.Modification de l'objet.

a)Rapport de l'organe d'administration justifiant la modification proposée à l'objet.

b)Décision de modifier l'objet de la société.

4.Multiplication du nombre d'actions.

5.Création de classes d'actions et modification des droits attachés aux actions.

a)Rapport établi par l'organe d'administration.

b)Proposition de modifier les droits attachés aux actions.

6.Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

7.Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.

8.Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations.

9.Démission et renouvellement des gérants comme administrateurs.

10.Adresse du siège.

Convocations et quorum.

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que les actionnaires et les administrateurs sont valablement présents et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier de l'accomplissement des formalités de convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent au moins la moitié du nombre total d'actions émises et une modification n'est adoptée que si elle a réuni trois quarts des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Ce quorum de présence est atteint.

Constatation de la validité de l'assemblée et délibération.

L'exposé de Monsieur le Président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée et celle-ci se déclare valablement constituée et apte à délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend les résolutions suivantes :

1. Modification de la dénomination de la société.

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société.

Par conséquent, la société existera désormais sous la dénomination suivante : « ELOY & BECKER ».

L'assemblée décide donc de modifier l'alinéa 2 de l'article 1er des statuts pour le remplacer par le texte suivant : « Elle est dénommée « ELOY & BECKER » ».

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2. Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée décide de modifier l'alinéa 1 de l'article 16 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, soit au siège, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le troisième mardi du mois de juin à dix-huit heures. ».

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3. Modification de l'objet.

a) Monsieur le Président donne connaissance du rapport établi par l'organe d'administration en date du trente novembre deux mil vingt-trois, lequel justifie en détail la modification proposée à l'objet.

Ce rapport ne sera pas annexé aux présentes mais conservé au dossier du Notaire soussigné.

b) En suite de quoi, l'assemblée générale décide de modifier l'objet de la société conformément audit rapport.

Par conséquent, l'assemblée décide de modifier l'article 3 des statuts actuels pour le remplacer par le texte suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique, qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers :

- la gestion, la planification et l'étude de projets industriels, techniques ou informatiques pour les entreprises ;
- la création, l'acquisition et la valorisation d'entreprises ainsi que de patrimoines mobiliers et immobiliers à l'exception de l'activité d'agence immobilière ;
- les conseils dans le domaine de la gestion d'entreprise, du marketing, de la vente, le développement commercial, gestion de projet, achats et importation ;
- l'investissement, le développement, l'importation et la distribution de produits techniques, de produits bruts et produits finis de toutes sortes, y compris le commerce et le commerce en ligne de toute nature ;
- la recherche et le développement de solutions innovantes dans les domaines de la gestion énergétique et de la mobilité électrique ;
- la commercialisation de systèmes mécatroniques avancés et l'offre d'un soutien technique adapté, principalement destinés au secteur industriel.

En outre, la société a pour objet la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés belges ou étrangères, existantes ou à créer, ainsi que la gestion et la valorisation de ces participations : l'acquisition par voie

d'achat, de souscription ou de tout autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou tout autre manière, d'actions, d'obligations, de parts, de valeurs mobilières de toutes espèces ; la gestion, l'administration, et la mise en valeur du portefeuille qu'elle possèdera.

La société peut participer à la création, au développement, d'entreprises industrielles, commerciales, financières, immobilières et leur prêter tout concours, soit par des prêts, garanties ou de tout autre manière. Elle pourra mettre à disposition du personnel.

La société peut participer à l'administration, la surveillance, le contrôle, l'assistance et les services financiers des sociétés et entreprises dans lesquelles elle est intéressée. Elle peut réaliser toutes opérations en matière de conseils et d'études.

Elle pourra également :

- exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés ;
- assurer la gestion de son propre patrimoine mobilier et immobilier ;
- accomplir toutes opérations (vente, achat, division, mise en location) sur des immeubles et/ou droits immobiliers.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. »

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4. Multiplication du nombre d'actions.

L'assemblée générale décide de multiplier le nombre d'actions par dix (10) pour le porter de sept cent cinquante (750) à sept mille cinq cents (7.500).

L'assemblée décide donc de modifier l'alinéa 1 de l'article 5 des statuts pour le remplacer par le texte suivant : « En rémunération des apports, sept mille cinq cents (7.500) actions ont été émises ».

Par conséquent, Monsieur ELOY David, prénommé, et Monsieur BECKER Frank, prénommé, sont désormais chacun titulaire de trois mille sept cent cinquante (3.750) actions.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5. Création de classes d'actions et modification des droits attachés aux actions.

a) Rapport établi par l'organe d'administration.

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport établi par l'organe d'administration en date du trente novembre deux mil vingt-trois, conformément à l'article 5 :102 du Code des Sociétés et des Associations dont les membres confirment avoir connaissance.

Ledit rapport restera ci-annexé.

b) Proposition de modifier les droits attachés aux actions.

L'assemblée générale décide de modifier les droits attachés aux sept mille cinq cents (7.500) actions de la société en créant deux classes d'actions :

- Cinq mille cinq cent cinquante (5.550) actions de classe A, avec droit de vote, donnant droit au bénéfice des réserves de liquidation, pour autant qu'elles soient détenues par Monsieur ELOY David, Monsieur BECKER Frank et/ou leurs héritiers ;

- Mille neuf cent cinquante (1.950) actions de classe B, avec droit de vote, ne donnant pas droit au bénéfice des réserves de liquidation.

L'assemblée générale décide que les actions de classe A et de classe B sont accordées aux actionnaires actuels au prorata de leur participation dans la société, soit : 2.775 actions de classe A et 975 actions de classe B à Monsieur ELOY David et 2.775 actions de classe A et 975 actions de classe B à Monsieur BECKER Frank.

En conséquence, l'assemblée décide de :

1. Modifier l'article 5 des statuts actuels et de le remplacer par le texte suivant :

« En rémunération des apports, sept mille cinq cents (7.500) actions ont été émises.

Les actions sont réparties en :

- Cinq mille cinq cent cinquante (5.550) actions de classe A, avec droit de vote, donnant droit au bénéfice des réserves de liquidation, pour autant qu'elles soient détenues par Monsieur ELOY David, Monsieur BECKER Frank et/ou leurs héritiers ;

- Mille neuf cent cinquante (1.950) actions de classe B, avec droit de vote, ne donnant pas droit au bénéfice des réserves de liquidation. »

2. Ajouter un article comprenant le contenu suivant :

« Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence ne revient alors qu'aux titulaires d'actions de la classe à émettre, dans la même proportion.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 11 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois-quarts des actions. »

3. Modifier l'article 9 des statuts actuels et le remplacer par le texte suivant :

« §1. Les actions ne peuvent être librement cédées entre vifs et transmises pour cause de morts qu'entre actionnaires seulement.

§2. Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées au paragraphe précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois-quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, domiciles des cessionnaires proposés et le nombre d'actions dont la cession est envisagée.

L'organe d'administration mettra la demande à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, qui devra en tous cas se tenir dans le délai d'un (1) mois, à compter de la déclaration faite par le cédant.

§3. Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formes, l'agrément des actionnaires, lesquels délibéreront dans les délais et à la majorité prévus pour les cessions entre vifs. Le droit de vote attaché aux actions de l'actionnaire décédé est suspendu jusqu'au terme de la procédure d'agrément.

§4. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs sera sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée à dire d'expert, choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six (6) mois du refus.

§5. Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne comprendrait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

§6. Dans le cas où des actions de classe A seraient cédées, seules les actions détenues par Monsieur ELOY David, Monsieur BECKER Frank et/ou leurs héritiers donneront droit au bénéfice des réserves de liquidation. ».

4. Modifier l'article 16 des statuts actuels pour y ajouter les paragraphes comprenant le contenu suivant :

« §1. Sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote, à l'assemblée générale, chaque action

- de la classe A donne droit à une voix ;
- de la classe B donne droit à une voix.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un (1) actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§4. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité absolue des voix. ».

5. Modifier le paragraphe 1er de l'article 18 des statuts actuels et le remplacer par le texte suivant :

« Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, chaque action conférant un droit dans la répartition des bénéfices comme suit :

-actions de classe A : droit au bénéfice des réserves de liquidation pour autant qu'elles soient détenues par Monsieur ELOY David, Monsieur BECKER Frank et/ou leurs héritiers.

-actions de classe B : pas de droit au bénéfice des réserves de liquidation ».

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7. Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.

En application de l'article 39, §2, deuxième alinéa 2, de la loi du 23 mars introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale constate que le capital effectivement libéré, soit dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros (18.592,00 €), et la réserve légale de la société, soit mille huit cent cinquante-neuf euros (1.859,00 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

8. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

TITRE I – CARACTERE DE LA SOCIETE.

Article 1. Forme et Dénomination.

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « ELOY & BECKER ».

Article 2. Siège.

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet.

La société a pour objet, tant en Belgique, qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers :

- la gestion, la planification et l'étude de projets industriels, techniques ou informatiques pour les entreprises ;
- la création, l'acquisition et la valorisation d'entreprises ainsi que de patrimoines mobiliers et immobiliers à l'exception de l'activité d'agence immobilière ;
- les conseils dans le domaine de la gestion d'entreprise, du marketing, de la vente, le développement commercial, gestion de projet, achats et importation ;
- l'investissement, le développement, l'importation et la distribution de produits techniques, de produits bruts et produits finis de toutes sortes, y compris le commerce et le commerce en ligne de toute nature ;
- la recherche et le développement de solutions innovantes dans les domaines de la gestion énergétique et de la mobilité électrique ;
- la commercialisation de systèmes mécatroniques avancés et l'offre d'un soutien technique adapté, principalement destinés au secteur industriel.

En outre, la société a pour objet la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés belges ou étrangères, existantes ou à créer, ainsi que la gestion et la valorisation de ces participations : l'acquisition par voie

d'achat, de souscription ou de tout autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou tout autre manière, d'actions, d'obligations, de parts, de valeurs mobilières de toutes espèces ; la gestion, l'administration, et la mise en valeur du portefeuille qu'elle possèdera.

La société peut participer à la création, au développement, d'entreprises industrielles, commerciales, financières, immobilières et leur prêter tout concours, soit par des prêts, garanties ou de tout autre manière. Elle pourra mettre à disposition du personnel.

La société peut participer à l'administration, la surveillance, le contrôle, l'assistance et les services financiers des sociétés et entreprises dans lesquelles elle est intéressée. Elle peut réaliser toutes opérations en matière de conseils et d'études.

Elle pourra également :

- exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés ;
- assurer la gestion de son propre patrimoine mobilier et immobilier ;
- accomplir toutes opérations (vente, achat, division, mise en location) sur des immeubles et/ou droits immobiliers.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 4. Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Elle n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou de plusieurs actionnaires.

TITRE II – PATRIMOINE.

Article 5. Nombre d'actions.

En rémunération des apports, sept mille cinq cents (7.500) actions ont été émises.

Les actions sont réparties en :

- Cinq mille cinq cent cinquante (5.550) actions de classe A, avec droit de vote, donnant droit au bénéfice des réserves de liquidation, pour autant qu'elles soient détenues par Monsieur ELOY David, Monsieur BECKER Frank et/ou leurs héritiers ;

- Mille neuf cent cinquante (1.950) actions de classe B, avec droit de vote, ne donnant pas droit au bénéfice des réserves de liquidation.

Article 6. Appels de fonds.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci. L'actionnaire qui, après un préavis d'un (1) mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Au cas où le défaillant refuserait de signer le transfert des parts dans le registre des actionnaires, l'organe d'administration, spécialement habilité à cet effet par l'assemblée générale, aura qualité pour procéder à la signature en ses lieu et place.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Emission d'actions nouvelles.

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence ne revient alors qu'aux titulaires d'actions de la classe à émettre, dans la même proportion.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 11 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois-quarts des actions.

Article 8. Apports supplémentaires.

L'assemblée générale, statuant à la majorité simple, a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles. Cette décision doit être constatée par acte authentique.

Article 9. Obligations - Droits de souscription.

La société peut émettre des obligations, le cas échéant convertibles en actions, et des droits de souscription aux conditions déterminées par l'assemblée générale.

TITRE III – TITRES.

Article 10. Nature des actions – Registre des actions.

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions, tenu au siège. Il contiendra le nombre total des actions émises par la société et, le cas échéant, le nombre total par classe, la désignation précise de chaque actionnaire, le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et leur classe, les versements faits sur chaque action, les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts, les transferts d'actions avec leur date, ainsi que les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Article 11. Cession d'actions.

§1. Les actions ne peuvent être librement cédées entre vifs et transmises pour cause de mort qu'entre actionnaires seulement.

§2. Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées au paragraphe précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, domiciles des cessionnaires proposés et le nombre d'actions dont la cession est envisagée.

L'organe d'administration mettra la demande à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, qui devra en tous cas se tenir dans le délai d'un (1) mois, à compter de la déclaration faite par le cédant.

§3. Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formes, l'agrément des actionnaires, lesquels délibéreront dans les délais et à la majorité prévus pour les cessions entre vifs. Le droit de vote attaché aux actions de l'actionnaire décédé est suspendu jusqu'au terme de la procédure d'agrément.

§4. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs sera sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée à dire d'expert, choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six (6) mois du refus.

§5. Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne comprendrait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

§6. Dans le cas où des actions de classe A seraient cédées, seules les actions détenues par Monsieur ELOY David, Monsieur BECKER Frank et/ou leurs héritiers donneront droit au bénéfice des réserves de liquidation.

Article 12. Inscription des transferts de titres.

Les transferts de titres sont inscrits au registre relatif à ces titres, datés et signés par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires, dans le cas de cession entre vifs; par un membre de l'organe d'administration et par le bénéficiaire ou par leurs mandataires, dans le cas de transmission pour cause de mort.

Article 13. Démission – exclusion.

Aucune démission ni exclusion à charge du patrimoine de la société des actionnaires n'est permise.

TITRE IV – ADMINISTRATION – CONTRÔLE.

Article 14. Organe d'administration.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le (les) administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera la personne physique, parmi les personnes autorisées par le Code des Sociétés et des Associations, à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur.

Article 15. Pouvoirs de l'organe d'administration.

En cas de pluralité d'administrateurs, deux (2) administrateurs agissent conjointement pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et de représenter la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les administrateurs peuvent déléguer l'accomplissement d'actes déterminés à des employés de la société ou à toutes autres personnes, actionnaires ou non. Ils peuvent notamment confier la direction technique de la société à toutes personnes actionnaires ou non.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration et de représentation lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Article 16. Révocation.

Les administrateurs sont révocables ad nutum, sans que leur révocation leur donne droit à une indemnité quelconque, par l'assemblée générale.

Article 17. Rémunération des administrateurs.

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 18. Gestion journalière.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 19. Contrôle de la société.

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des Associations et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination. En outre, l'organe d'administration est tenu de soumettre à l'assemblée générale la demande d'un ou de plusieurs actionnaires visant à la nomination d'un commissaire.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable externe.

TITRE V – ASSEMBLEE GENERALE.

Article 20. Composition et pouvoirs.

§1. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Elle exerce les pouvoirs que lui confèrent la loi et les statuts. Elle a notamment le droit d'apporter des modifications aux statuts de nommer le ou les administrateurs, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur gestion ainsi que d'approuver les comptes annuels.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, seront consignées dans un registre tenu au siège.

§3. Les membres de l'organe d'administration assistent à l'assemblée générale.

Les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 21. Date – Convocation.

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, soit au siège, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le troisième mardi du mois de juin à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est réunie au plus prochain jour ouvrable autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent dans leur demande les objets à porter à l'ordre du jour et l'organe d'administration convoquera l'assemblée générale dans les trois (3) semaines de la demande.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par emails envoyés quinze (15) jours au moins avant l'assemblée. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse email, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

L'organe d'administration peut exiger que les actionnaires informent de leur intention de participer à l'assemblée cinq (5) jours francs avant la date fixée pour cette dernière. A défaut de cette exigence exprimée dans la convocation, les actionnaires sont admis de plein droit à l'assemblée générale pourvu qu'ils soient inscrits dans le registre des actions.

Toute personne peut renoncer à cette convocation, et en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 22. Représentation.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, qui ne doit pas être actionnaire.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne.

L'exercice des droits afférents aux parts indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun.

A défaut d'accord entre nus-propriétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants-droit.

Les actionnaires peuvent participer à distance aux assemblées générales, y compris participer aux discussions et exercer leur droit de vote, grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

L'organe d'administration est habilité à établir un règlement interne qui fixera le déroulement concret et les modalités techniques de cette participation à distance. Ce règlement devra notamment fixer :

- les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire est contrôlée et garantie ;
- les modalités suivantes lesquelles l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée est contrôlée et garantie ;
- les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent ;
- les procédés techniques à mettre en œuvre pour permettre aux actionnaires de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue aux discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote ;
- les procédés techniques aptes à garantir la sécurité de la communication électronique.

Les procédures établies par ce règlement devront être reprises de manière claire et précise dans les convocations.

Article 23. Bureau.

L'assemblée générale est présidée par l'actionnaire ayant le plus grand nombre d'actions ou, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le Président désignera, s'il l'estime utile, le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires choisis par l'assemblée générale, si le nombre des actionnaires réunis le permet.

Les décisions de l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'Assemblée Générale, sont consignées dans un registre tenu au siège.

Article 24. Délibérations.

§1. Sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote, à l'assemblée générale, chaque action

- de la classe A donne droit à une voix ;
- de la classe B donne droit à une voix.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un (1) actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§4. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité absolue des voix.

§5. Une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre des titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

§6. Un actionnaire peut voter par écrit ou à distance sous forme électronique avant l'assemblée générale selon les modalités déterminées dans la convocation.

§7. Les actionnaires peuvent également, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

§8. Les actionnaires peuvent participer à distance aux assemblées générales, y compris participer aux discussions et exercer leur droit de vote, grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

§9. L'organe d'administration est habilité à établir un règlement interne qui fixera le déroulement concret et les modalités techniques de cette participation à distance.

Article 25. Vote.

Chaque action confère une voix.

Article 26. Procès-verbaux.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés sur un registre spécial et sont signés par les membres du bureau, ainsi que par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES.

Article 27. Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 28. Répartition et réserves.

§1. Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, chaque action conférant un droit dans la répartition des bénéfices comme suit :

-actions de classe A : droit au bénéfice des réserves de liquidation pour autant qu'elles soient détenues par Monsieur ELOY David, Monsieur BECKER Frank et/ou leurs héritiers.

-actions de classe B : pas de droit au bénéfice des réserves de liquidation.

§2. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

§3. L'organe d'administration est autorisé à procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION.

Article 29. Dissolution.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 30. Actif net négatif.

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux (2) mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

L'organe d'administration expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux actionnaires en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze (12) mois suivants.

Article 31. Liquidation.

Sauf liquidation en un seul acte, en cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle. Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions à concurrence de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des actions au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti de manière égale entre toutes les actions.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 32. Election de domicile.

Tout actionnaire non domicilié en Belgique est tenu de faire election de domicile dans le ressort du Tribunal de l'Entreprise dont dépend la société pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège.

Les actionnaires peuvent toutefois également communiquer une adresse électronique aux fins de communiquer avec la société.

Article 33. Compétence judiciaire.

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 34. Code des Sociétés et des Associations.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés et des Associations. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les présentes sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ce même Code seront quant à elles réputées non écrites.

TELS SONT LES STATUTS DE LA SOCIETE.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

9. Démission et renouvellement des gérants comme administrateurs.

L'assemblée générale décide de renouveler les mandats des gérants actuels comme administrateurs non-statutaires pour une durée illimitée, à savoir :

1) Monsieur ELOY David, prénommé, ici présent et qui accepte.

2) Monsieur BECKER Frank, prénommé, ici présent et qui accepte.

Les mandats sont exercés à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

10. Adresse du siège.

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège de la société est la suivante : 4000 Liège, Boulevard d'Avroy, 292.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

IDENTIFICATION DES COMPARANTS – CERTIFICAT D'ETAT CIVIL.

Le Notaire soussigné certifie avoir vérifié l'identité préindiquée des comparants et leur état civil au vu de leur carte d'identité.

Les nom, prénoms, lieu, date de naissance et domicile des comparants sont en outre certifiés par le Notaire instrumentant au vu des pièces requises par la loi.

CLOTURE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

DECLARATIONS LEGALES.

1- L'assemblée déclare savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges, sous quelques formes que ce soit, qui incombent à la société en raison des présentes, s'élève approximativement à mille quatre cents euros (1.400,00 €).

2- Droit d'écriture.

Le droit d'écriture s'élève à cent euros (100,00 €) sur déclaration par le Notaire HUBIN, soussigné.

DONT PROCES-VERBAL.

Réservé
au
Moniteur
belge



Fait et passé à Liège, en l'Etude (2ème Canton) – date que dessus.

Après lecture intégrale et commentée, les actionnaires ont signé avec Nous, Notaire.

POUR COPIE CONFORME DE L'EXTRAIT ANALYTIQUE DEVANT SERVIR D'INSERTION AUX
ANNEXES DU MONITEUR BELGE.

Sont annexés aux présentes : Une expédition de l'acte du Notaire HUBIN, de Liège, du 07/12/2023, 1
rapport du conseil d'administration et 1 coordination des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 22/12/2023 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).